

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 971

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu un certificat de vigilance du médecin coordonnateur du parcours de fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer la délivrance d'un certificat avant toute demande, qui atteste que toutes les étapes de précaution, d'information et d'évaluation ont bien été suivies.